

Lu pour vous dans la Gazette

La garantie individuelle du pouvoir d'achat en 10 questions

L'indemnité dite de « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (Gipa) a pour objet d'assurer un complément financier différentiel pour couvrir l'écart entre l'évolution du traitement et celle de l'inflation.

En quoi consiste le dispositif de Gipa ?

Issue de l'accord sur le pouvoir d'achat signé le 21 février entre la CFDT, la CFTC, la CFE-CGC, l'Unsa fonctionnaires et le ministère du Budget et de la fonction publique, la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) a été instaurée par un décret du 6 juin 2008. Elle résulte d'une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) détenu par l'agent sur une période de référence de quatre ans et celle de l'indice des prix à la consommation (hors tabac en moyenne annuelle) sur la même période. Si le TIB perçu a évolué moins vite que l'inflation, un montant indemnitaire brut équivalent à la perte de pouvoir d'achat ainsi constatée est versé à chaque agent concerné.

Ce dispositif n'a pas vocation à se substituer à l'évolution de la valeur du point indiciaire, ni à être pérenne. En 2008, il doit être appliqué, de manière générale, à tous les agents concernés, sur la période de référence du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007 ; en 2011, il le sera sur la période de référence du 31 décembre 2006 au 31 décembre 2010 ; en 2009 et 2010, il concernera les agents « bloqués » au sommet de leur corps ou de leur grade et aux agents bénéficiaires de la garantie en 2008 faisant valoir leur droit à la retraite.

Tous les agents peuvent-ils en bénéficier ?

Le champ d'application du dispositif de garantie individuelle du pouvoir d'achat est assez large. En effet, les fonctionnaires des trois fonctions publiques, les magistrats et les militaires sont concernés. Les agents publics contractuels ont également vocation à bénéficier de la Gipa, dès lors qu'ils sont rémunérés en application des stipulations de leur contrat par référence expresse à un indice. S'ils sont recrutés sur la base d'un contrat à durée déterminée, les agents doivent être employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public (lire la question n° 3).

Sont en revanche exclus du dispositif les fonctionnaires de France Télécom appartenant à un corps de niveau équivalent à la catégorie A, ainsi que le personnel des services industriels et commerciaux qui n'a pas la qualité de fonctionnaire et qui relève d'un contrat de droit privé. Les agents rémunérés, non sur la base d'un indice, mais sur celle des salaires pratiqués dans le commerce et l'industrie ne peuvent pas non plus percevoir l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat. Enfin, parmi les personnels exclus de cette garantie, l'article 10 du décret du 6 juin mentionne :

- les fonctionnaires rémunérés sur la base d'indice détenu au titre d'un emploi fonctionnel sur une des années bornes de la période de référence, à l'exception des emplois fonctionnels ouverts aux agents de catégorie C ;
- les agents en poste à l'étranger au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence ;
- ceux qui ont subi, sur une des périodes de référence, une sanction disciplinaire ayant entraîné une baisse du traitement indiciaire.

Quelles sont les conditions pour être éligibles au versement de la Gipa ?

Pour être éligibles au bénéfice de la garantie individuelle du pouvoir d'achat, les fonctionnaires (magistrats ou militaires) doivent détenir un grade dont l'indice sommital est inférieur ou égal à la hors échelle B. Il leur faut aussi avoir été rémunérés sur un emploi public pendant au moins trois ans sur la période de référence prise en considération.

Les agents recrutés par contrat doivent être rémunérés sur la base d'un indice inférieur ou égal à la hors échelle B. Ils doivent par ailleurs avoir été employés de manière continue, sur la période de référence, par le même employeur public.

Par qui est versée la Gipa ?

De manière générale, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat doit être versée à l'agent par son employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. En cas de succession d'employeurs, l'agent doit se mettre en rapport avec le ou les précédents employeurs pour disposer des éléments de rémunération perçus dans les affectations précédentes. En l'occurrence, les premières indemnités devraient être versées au second semestre 2008.

Quelle est la rémunération prise en compte ?

Le traitement indiciaire brut pris en compte correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre de chacune des deux années bornant la période de référence multipliée par la valeur moyenne annuelle du point pour chacune de ces deux années. L'indemnité de résidence, le supplément familial de traitement, la nouvelle bonification indiciaire et toutes les autres primes et indemnités pouvant être servies aux agents, y compris celles liées à l'appartenance statutaire à un corps ou à un cadre d'emplois, sont exclus du calcul de la garantie individuelle. De même, les majorations et indexations relatives à l'outre-mer et applicables aux traitements ne sont pas prises en compte.

Quel est le montant de la Gipa ?

Le montant de l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat est calculé à partir de la formule mathématique suivante : TIB de l'année de début de la période de référence x (1 + inflation sur cette période) - TIB de l'année de fin de la période de référence

Pour l'application de la Gipa en 2009, 2010 et 2011, un arrêté du ministre du Budget, des comptes publics et de la fonction publique fixera les valeurs moyennes du point d'indice et le taux d'inflation à prendre en compte.

Mais pour la mise en œuvre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2008, la période de référence est fixée du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007. L'inflation prise en compte pour le calcul est de + 6,8 %. Le traitement indiciaire brut annuel 2003 est égal à l'indice majoré détenu au 31 décembre 2003, multiplié par la valeur moyenne annuelle du point pour 2003, soit 52,4933 euros. Le TIB 2007 correspond à l'indice majoré détenu au 31 décembre 2007 multiplié par la valeur moyenne - annuelle du point pour 2007, soit 54,3753 euros. Un simulateur de calcul de la Gipa est disponible, sous forme de fichier Excel, sur le site www.fonction-publique.gouv.fr

En ce qui concerne les agents à temps non complet ayant un employeur unique, le montant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence

Ceux qui ont plusieurs employeurs et bénéficient de rémunérations indiciaires versées par chacun d'entre eux ont vocation à percevoir la Gipa sur la base de chacune de ces rémunérations, à hauteur de la quotité travaillée pour chaque employeur au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence. Pour les agents à temps partiel sur tout ou partie de la durée de la période de référence en cause, le montant de la garantie individuelle est attribué à hauteur de la quotité travaillée au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence

Que se passe-t-il en cas de changement d'employeur ?

Lorsqu'un agent a changé d'employeur à la suite d'une mobilité au sein de l'une des fonctions publiques, ou entre la fonction publique territoriale, l'hospitalière et celle d'Etat, il appartient à l'employeur, au 31 décembre de l'année qui clôt la période de référence, de verser la garantie individuelle du pouvoir d'achat à l'agent, sur la base, le cas échéant, des informations transmises par le précédent employeur.

Une délibération de l'organe délibérant est-elle requise ?

La garantie individuelle du pouvoir d'achat constitue un dispositif indemnitaire. Toutefois, une délibération de l'assemblée délibérante n'est pas nécessaire.

Pour justifier du paiement de la Gipa, la circulaire du 13 juin 2008, relative à la mise en œuvre du décret du 6 juin, indique que doit seulement être fournie une décision de l'autorité titulaire du pouvoir de nomination précisant, notamment, l'identité de l'agent bénéficiaire, l'indice de traitement détenu par ce dernier au 31 décembre de l'année de début et de fin de la période de référence, ainsi que le montant brut à payer au titre de cette garantie individuelle.

Les agents partant en retraite avant 2011 peuvent-ils bénéficier de la Gipa ?

Les agents bénéficiaires de la garantie individuelle du pouvoir d'achat en 2008 et qui font valoir leurs droits à la retraite en 2009 ou en 2010 pourront bénéficier de l'indemnité de Gipa dès lors que, durant leur activité, ces personnes remplissaient les conditions exigées par le décret du 6 juin 2008 pour bénéficier de la Gipa

Pour ceux qui font valoir leurs droits à la retraite en 2009, au titre de la période de référence allant du 31 décembre 2004 au 31 décembre 2008, ils pourront percevoir la garantie individuelle en 2009. Bénéficieront d'un versement en 2010 les agents qui feront valoir leurs droits à la retraite en 2010, au titre de la période de référence comprise entre le 31 décembre 2005 et le 31 décembre 2009. Toutefois, le montant de la garantie individuelle du pouvoir d'achat allouée aux agents faisant valoir leurs droits à la retraite avant 2011 n'est pas cumulable avec le montant de la garantie attribuée en 2009 ou 2010 aux agents stationnant en sommet de corps ou de grade depuis au moins quatre ans.

La Gipa est-elle prise en compte dans le calcul de la retraite ?

L'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat sera prise en compte au titre du régime additionnel de retraite de la fonction publique.

REFERENCES

Décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat, JO du 7 juin 2008. Circulaire n° 002164 du 13 juin 2008 relative à la mise en œuvre du décret du 6 juin 2008.

Lu pour vous dans la Gazette